

CANADA

ARTICLE XXII

1. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification échangés à Bonn le plus tôt possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification et portera ses effets:

- a) quant à l'impôt du Canada, pour les années d'imposition commençant le 1^{er} jour de janvier 1954 ou après cette date.
- b) quant à l'impôt de la République fédérale, pour les impôts prélevés au cours de l'année civile 1954 et des années civiles ultérieures.

ARTICLE XXIII

1. La présente Convention restera en vigueur pendant une durée indéterminée. Cependant, chacun des Gouvernements pourra, au plus tard le 30 juin de toute année civile après 1958, donner à l'autre État contractant un avis de dénonciation, auquel cas la Convention cessera de porter ses effets:

- a) quant à l'impôt canadien, pendant les années d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'avis de dénonciation, ou plus tard;
- b) quant à l'impôt de la République fédérale, pour les impôts prélevés au cours des années civiles suivant celle de l'avis de dénonciation.

2. Chacun des États contractants pourra mettre fin à la limitation de la quotité de l'impôt à 15 ou à 10 p. 100 établie par l'alinéa 1 de l'Article VI, par l'alinéa 1 de l'Article VII et par les alinéas 2 et 3 de l'Article VII, ainsi qu'aux dispositions de l'alinéa 2 de l'Article XVI, en communiquant par voie diplomatique un avis écrit à l'autre État, au plus tard le 30 juin de toute année après que trois ans se seront écoulés depuis la mise en vigueur de la Convention. Dans ce cas, ladite limitation et les dispositions de l'alinéa 2 de l'Article XVI relatives aux crédits cesseront d'être en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant celle dudit avis.

EN FOI DE QUOI les soussignés, munis des pouvoirs nécessaires, ont signé la présente Convention.

FAIT à Ottawa, ce quatrième jour de juin 1956, en anglais et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Echange de Pour le Canada:

W. E. HARRIS.

Pour la République fédérale d'Allemagne:

WERNER DANKWORT.

Signées à Lima les 25 et 26 juin 1956

En vigueur le 5 juin 1956

3275.623

25 ans à 113427

Available from the Queen's Printer
En vente chez l'imprimeur de la Reine